

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.807 du 18 juin 2012

A. 199.526/VIII-7618

En cause : **ROBERT** Daniel,
rue Al Copette 5
6900 Marloie,

contre :

**la société anonyme de droit public
SNCB Holding,**
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 mars 2011 par Daniel ROBERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise, le 17 janvier 2011, par le Comité de direction de la partie adverse, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la révocation" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 214.396 du 4 juillet 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 15 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt dans l'arrêt n° 214.396, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'application fausse, inexacte et abusive des dispositions du chapitre XIV du statut du personnel de la SNCB Holding ainsi que du fascicule 550 du règlement disciplinaire de la SNCB (ci-après RGPS 550), dont les articles 11 et 63, de la violation du principe "patere legem quam ipse fecisti", des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe de sécurité juridique et de l'excès de pouvoir; qu'il souligne que l'acte attaqué lui inflige la révocation pour un fait d'intempérance en service, alors qu'il n'a commis qu'un seul autre fait du même ordre moins d'un an auparavant; qu'il fait valoir que les dispositions réglementaires invoquées au moyen prévoient que, pour les agents qui n'occupent pas un poste de sécurité, la révocation n'est prononcée que lors du troisième fait d'intempérance en un an; qu'il en déduit que le règlement disciplinaire ne permet pas de révoquer un agent dès la deuxième faute de l'année; que, selon lui, la partie adverse ne pouvait déroger aux dispositions qu'elle a, elle-même, fixées dans son règlement disciplinaire sous peine de méconnaître tant le principe "patere legem quam ipse fecisti" que le principe de sécurité juridique; qu'il soutient qu'en l'absence de circonstances particulières, comme par exemple d'autres fautes qui auraient été liées à son alcoolémie, l'acte attaqué est manifestement irrégulier;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, que les paragraphes 11 et 63 du règlement disciplinaire ne constituent pas des dispositions qui lieraient de manière stricte l'autorité disciplinaire; que, selon

elle, celle-ci garde son pouvoir d'appréciation quant à la gravité de la sanction à proposer et à infliger, compte tenu des circonstances particulières de chaque cas d'espèce; qu'elle invoque pour confirmer ce principe l'article 1^{er} du chapitre XIV du statut du personnel, qui prévoit que "l'agent (...) est passible, suivant la gravité du cas, de l'une des mesures suivantes (...)" et souligne que les dispositions invoquées ne visent que la proposition et non les décisions disciplinaires; qu'elle estime que les dispositions visées au moyen doivent être lues en combinaison avec les autres dispositions du RGPS 550 et relève que, dans le cas d'espèce, la révocation est notamment motivée par les dispositions des paragraphes 1^{er}, 10 et 53 du RGPS 550 ainsi que par l'article 2 du chapitre XIV du statut du personnel; qu'elle précise que le paragraphe 1^{er} du RGPS 550 et l'article 2 du chapitre XIV du statut du personnel prévoient explicitement que la récidive aggrave la peine et que le paragraphe 53 du RGPS 550 énonce que la révocation est proposée lorsque la gravité, la fréquence ou la nature des fautes l'exige; qu'elle se réfère à l'enseignement jurisprudentiel de l'arrêt n° 72.466 du 16 mars 1998 par lequel le Conseil d'État a rejeté un moyen pris de la violation du paragraphe 11 du RGPS dès lors que la règle inscrite dans cette disposition a été jugée comme constituant un simple cas particulier d'application de la règle générale inscrite au paragraphe 53 du même règlement; que la partie adverse rappelle également les antécédents disciplinaires du requérant et la menace de révocation qui lui avait été adressée trois jours avant la constatation des faits litigieux, le 19 mars 2010, dans le cadre de la sanction précédemment encourue, qui n'a pas été attaquée, soit une suspension d'un mois décidée sur la base d'une proposition initiale de révocation; qu'elle souligne que la motivation de l'acte attaqué fait explicitement référence à ces circonstances; que, selon elle, la récidive revêt une gravité d'autant plus grande que les faits ont été commis trois jours à peine après la notification d'une sanction de suspension avec menace de révocation pour des faits similaires; qu'elle estime avoir été suffisamment patiente avec le requérant et avoir attiré son attention sur le risque de révocation en cas de réitération d'un comportement inacceptable consistant à se présenter en état d'ébriété au service; que, selon elle, la sanction de la révocation ne revêt, dans ce contexte, aucun caractère disproportionné;

Considérant que l'article 3 du chapitre XIV du statut du personnel de la SNCB Holding prévoit que "Le RGPS – Fascicule 550 détermine les modalités d'application des différentes mesures disciplinaires de même que les conditions en matière de sursis à leur exécution"; que ce fascicule 550, intitulé "règlement disciplinaire", dispose en son paragraphe 1^{er} que "Les chefs à tous les degrés ont pour devoir d'infliger ou de proposer les mesures disciplinaires prévues dans les règlements, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe 18", ce dernier visant les circonstances atténuantes; que le paragraphe 11 du même règlement dispose comme suit : "Un agent qui, depuis moins d'un an, a encouru deux punitions

du second degré s'expose, par ce seul fait, à être révoqué à l'occasion d'une faute grave commise encore la même année. En tous cas, si sa manière de servir est habituellement mauvaise, il doit au moins être menacé de révocation à la troisième punition du second degré encourue depuis moins d'un an, afin que la révocation soit proposée si une nouvelle faute justifiant une punition du second degré se produit dans l'année qui suit la troisième punition"; que le paragraphe 63 vise spécifiquement l'abus de boissons alcoolisées et prévoit, pour les agents non chargés de fonctions de sécurité, que les punitions à proposer sont : "la première fois : la retenue de 1/5e de jour de traitement; la deuxième fois : la suspension de fonctions pour une période de 15 jours; la troisième fois : la révocation si les trois fautes ont été commises dans l'espace d'un an";

Considérant que l'enseignement jurisprudentiel de l'arrêt du Conseil d'État n° 72.466 du 16 mars 1998 invoqué par la partie adverse dans son mémoire en réponse n'est pas transposable au cas d'espèce; que, dans cet arrêt, le Conseil d'État a considéré que le paragraphe 11 du RGPS n'énonçait pas une règle générale à portée réglementaire mais correspond à l'énoncé d'un cas particulier d'application de la règle générale inscrite au paragraphe 53 du RGPS; qu'en l'espèce, le moyen est pris de la violation du paragraphe 63 du RGPS et non de ses paragraphes 11 et 53; que, contrairement au paragraphe 11 du RGPS qui évoque des hypothèses de récidive dans lesquelles un agent s'expose à la sanction disciplinaire de la révocation et recommande le recours à un avertissement de l'agent sous la forme d'une menace de révocation, le paragraphe 63 du même règlement énonce de manière précise les sanctions qui sont proposées dans l'hypothèse d'abus de boissons alcoolisées;

Considérant que la circonstance que la règle exprimée au paragraphe 63 du RGPS vise la proposition de sanction et non la sanction elle-même ne remet pas en cause la pertinence de la critique; que l'illégalité de la proposition de révocation émise par le supérieur hiérarchique et qui a été entérinée par le conseil d'appel et le comité de direction rejaillit sur l'acte attaqué;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas reproché au requérant trois faits d'intempérance en un an, de sorte que la partie adverse s'est manifestement écartée de ce qu'elle a elle-même prévu; que, même si un tel règlement disciplinaire n'a pas pour effet de priver l'autorité de toute marge d'appréciation quant au degré de la sanction à appliquer en cas de récidive, il n'en énonce pas moins une ligne de conduite dont la partie adverse ne pouvait se départir qu'en raison de circonstances particulières qu'il lui appartient d'apprécier en connaissance de cause et de motiver expressément; qu'en l'espèce, aucune des pièces du dossier administratif n'atteste que la partie adverse ait mesuré qu'elle dérogeait aux principes exprimés dans son propre règlement ni a fortiori ne justifie les raisons d'une telle dérogation; qu'il n'a pas été

répondu aux objections formulées sur ce point par le défenseur du requérant lors de son audition; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision prise le 17 janvier 2011 par le comité de direction de la société anonyme de droit public SNCB Holding d'infliger à Daniel ROBERT la sanction disciplinaire de la révocation.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit juin deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.